

1. ACCEPTANCE.- This offer will be deemed accepted from the moment the customer acts towards Dematic or any third party in a manner that show the intention to agree and accept this offer whether completely or partially. In case of acceptance, the conditions set out in this offer will apply. Any other term or condition not included in this offer will not be applicable. Once accepted, any notice to terminate or delay the performance of the services will be sent in writing to Dematic at least 72 hours in advance.

In case of termination of the offer accepted by the customer for reasons not attributable to Dematic, it will receive payment for all expenses incurred at the time of termination as well as an amount proportional to the number of days worked pursuant to this offer, notwithstanding any other amount or remedy that it may be entitled to. Breach by any party of the duties arising pursuant to this offer will allow the non-breaching party to withhold the performance of its obligations towards the breaching party.

2. PRICE.- The price of this offer is based on the entire scope of supply and it will be modified in case of alteration of the services. The price includes exclusively the contents of this offer and assumes the services will be carried out during the total number of days agreed between the parties. In case the services exceeds the number of days agreed between the parties for reasons outside Dematic's control, the price will be reviewed. Likewise, the price is linked to the availability of resources and subject to acceptance of this offer prior to its expiry . In case this offer is accepted after expiry, the price may be reviewed. Unless otherwise specified, this offer expires 30 days from the date it was sent to the customer. In case of late payment, Dematic is entitled, after send a formal notice remained ineffective, to claim delay penalties at an interest rate equal to three (3) times the legal interest rate and a lump sum allowance of 40 euros, to cover recovery costs. Dematic may claim an additional compensation if actual recovery costs exceed this amount upon presentation of evidences of such costs.

In the event of "Extraordinary Increases" in "Significant Input Costs" due to market conditions incurred in the execution of this project, the parties agree that these extraordinary costs cannot be borne by Dematic and an adjustment to the contract price would be negotiated in good faith, considering the full impact, with the requirement for Dematic to provide sufficient evidence of the cost increases incurred. Extraordinary Increases are defined as increases to Significant Input Costs greater than ten percent (10%). Significant Input Costs to Dematic can include but are not limited to increased costs in steel content, electrical components, labour, transportation, or other critical raw materials or commodities. All price increases based on the language above shall be implemented via approved contract Change Order.

3. WARRANTY.- The warranty set out in this offer will not be applicable in case of reasonable tear and wear, negligent operations, improper use, overloads, deficient foundations or slabs, use of unfit lubricants, any re-pairs/modifications/maintenance/operations on the installation not authorized by Dematic, problems with the power supply, computer virus, force majeure or any other reasons of a similar nature that may reasonably justify it.

4. DELIVERY.- In order to provide the correct delivery of the services and ensure the proper operation of the system, Dematic will be assisted during commissioning by the operations and maintenance personnel of the customer that will be in charge of the installation. In case of no agreement in relation to the acceptance tests, Dematic will perform the functionality test that reasonable show that the services have been carried out correctly.

1. ACCEPTATION.- La présente offre sera réputée acceptée dès lors que le client agit envers Dematic ou tout tiers de façon à manifester son intention d'accepter l'offre en tout ou partie. En cas d'acceptation, les conditions fixées dans la présente offre seront applicables. Toute autre condition non comprise dans cette offre ne sera pas applicable. Une fois l'offre acceptée, toute notification d'annulation ou de report de l'exécution des services sera adressée par écrit à Dematic au minimum 72 heures à l'avance.

En cas d'annulation de l'offre préalablement acceptée par le client pour des raisons non imputables au Dematic, cette dernière aura droit au remboursement de tous les frais supportés jusqu'au moment de l'annulation, ainsi qu'à un montant calculé au prorata du nombre de jours travaillés en vertu de la présente offre, sans préjudice de tout autre montant auquel elle pourrait avoir droit. En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations au titre du présent Contrat, la partie non-fautive sera en droit de suspendre l'exécution de ses obligations à l'égard de la partie défaillante.

2. PRIX.- Le prix de la présente offre est établi sur la base de la totalité des fournitures spécifiées et sera révisé en cas de modifications apportées aux services. Le prix couvre exclusivement l'objet de la présente offre et suppose que les services seront réalisés dans le nombre de jours convenus par les parties. Si la réalisation des services devait excéder le nombre de jours convenus entre les parties pour des raisons non imputables à Dematic, le prix sera révisé. De même, le prix est lié à la disponibilité des ressources et sous réserve de l'acceptation de cette offre avant son expiration. Dans le cas où cette offre est acceptée après l'expiration, le prix peut être revu. Sauf indication contraire, cette offre expire 30 jours après la date d'envoi au client. En cas de retard de paiement d'une créance échue, Dematic pourra, après mise en demeure restée sans effet, réclamer des pénalités de retard à un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) Euros. Dematic se réserve le droit de demander une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

En cas d'"Augmentations Substantielles" des « Coûts Substantiels des Intrants" en raison d'évolutions du marché survenues au cours de l'exécution du projet, les parties conviennent que les coûts additionnels en découlant ne pourront pas être supportés par Dematic et qu'un ajustement du prix du contrat sera négocié en bonne foi, en prenant en compte l'impact total desdits coûts, avec l'obligation pour Dematic de fournir des preuves suffisantes des augmentations de coûts encourues. Les « Augmentations Substantielles » sont définies comme des augmentations des coûts des intrants supérieures à dix pour cent (10 %). Les Coûts Substantiels des Intrants pour Dematic pourront notamment inclure l'augmentation des coûts des éléments en acier, des composants électriques, de la main-d'œuvre, du transport ou d'autres matières premières critiques ou produits de base. Toutes les augmentations de prix basées sur le présent paragraphe ci-dessus seront actées via un amendement au Contrat ou FMC.

3. GARANTIE.- La garantie prévue dans la présente offre ne sera pas applicable en cas d'usure normale, de mauvaises manipulations, d'utilisations non-conformes, de surcharges, fondations ou dalles défectueuses, d'utilisation de lubrifiants inadéquats, de toute opération de réparation/modification/entretien/gestion sur l'installation non autorisée par Dematic, de tout problème d'alimentation électrique, de virus informatique, de force majeure, ou de toute autre raison de même nature qui pourrait raisonnablement le justifier.

4. EXECUTION DES SERVICES.- Afin de fournir une exécution appropriée des services et d'assurer le bon fonctionnement du système, Dematic sera assisté durant la mise en service par le personnel d'exploitation et de maintenance du client en charge de l'installation. En l'absence d'accord concernant les essais de réception, Dematic effectuera l'essai de fonctionnalité qui

Acceptance tests will be performed within 15 days from the notice of termination of the services and always before the customer uses the installation for its benefit, in the ordinary course of business or for any other commercial use (go live). Where the customer uses the installation during the performance of the services, the customer assumes the risk and benefit of the installation. If acceptance tests are not successful for reasons attributable to Dematic, it will remedy any reported incidents and repeat the tests in a period to be agreed with the customer. Once the tests are successful, Dematic obligations pursuant to this offer are fulfilled (with the exception of any guarantee obligations) and the parties must sign an acceptance certificate. Such certificate may include any pending issues which need completion that the parties may have agreed. In this situation, the acceptance certificate will be provisional. In case of pending issues and within a maximum period of 1 month from the day the acceptance tests are passed, the parties shall sign a final acceptance certificate, provided all pending issues stated in the provisional acceptance certificate has been resolved. The customer agrees to replace any items it may have supplied which Dematic reasonably believes it is not suitable for the performance of the acceptance tests.

Acceptance Tests are included in the offer price. In case it is necessary to repeat such tests for reasons not imputable to Dematic, the customer will pay any expenses Dematic may reasonably incur as a result of the above. Any minor or non-substantial incident/deviations not affecting the material functioning of the installation according to the agreed services, will not prevent passing any acceptance tests.

Where acceptance tests are not carried out for reasons outside Dematic's control or where the tests are performed outside the conditions set out above, the test will be deemed passed. Likewise, acceptance tests will be deemed passed provided the requirements set out for passing such tests have been fulfilled at any time before or after the time formally agreed for the performance of the tests. Where in the reasonable opinion of the Dematic it becomes clear that Acceptance will not be achieved notwithstanding any remedial works and/or re-performance of the tests, this offer will be terminated without prejudice to any rights and remedies the customer may have against Dematic.

5. LIABILITY.- During the performance of the services pursuant to this offer, Dematic will rely exclusively on the content of any document that it may have received. Title to the goods supplied under this offer shall be transferred to the customer at the moment Dematic has received full payment of the price agreed. The risk associated with the installation and/or services shall be transferred to the customer on take-over, acceptance or at the moment the Customer uses the installation for its benefit or in the ordinary course of its business. Dematic will only be liable for any delay or breach caused by its own acts or omissions.

Dematic's aggregate liability in relation to this offer and any services performed pursuant to it whether in contract or in tort, for any acts, omissions, negligence or any other cause, will be limited for all claims, to the extent permitted by law, to a maximum amount, including liquidated damages, equal to the price stated in this offer. It is expressly excluded from this offer and any services performed pursuant to it Dematic's liability for loss of production, loss of profit, loss of benefit, loss of data, and any indirect or consequential damage.

6. INTELLECTUAL PROPERTY.- All intellectual property rights in relation to this offer is owned by Dematic. Dematic grants the customer a free license to use such rights only for the purpose for

démontrera de façon raisonnable que les services ont été réalisés correctement.

Les essais de réception seront effectués dans les 15 jours suivant la notification d'achèvement des services et toujours préalablement à l'utilisation de l'installation par le client à son profit, dans le cadre du déroulement normal de son activité ou de tout autre usage commercial (go live). Lorsque le client utilisera l'installation en cours d'exécution des travaux, le client assumera les risques et bénéficiera des avantages liés à l'installation.

En cas d'échec des essais de réception pour des raisons imputables à Dematic, celle-ci corrigera tout incident signalé et renouvellera ces essais dans un délai à convenir avec le client.

Une fois les essais réussis, les obligations de Dematic en vertu de la présente offre seront considérées comme remplies (à l'exception des obligations de garantie) et les parties devront signer un procès-verbal de réception. Ce procès-verbal peut inclure toute réserve en attente de résolution convenue entre les parties. Dans cette hypothèse, le procès-verbal de réception sera provisoire.

En cas de réserves, les parties signeront, dans un délai maximum de 1 mois à compter du jour où les essais de réception ont été effectués avec succès, un procès-verbal de réception définitive sous réserve que toutes les réserves mentionnées dans le procès-verbal de réception provisoire aient été levées. Le Client accepte de remplacer tout élément qu'il aurait fourni et que Dematic jugerait raisonnablement comme non adapté à la réalisation des essais de réception.

Les Essais de Réception sont inclus dans le prix de l'offre. S'il s'avère nécessaire de répéter ces essais pour des raisons non imputables à Dematic, le client prendra à sa charge tous les frais raisonnables supportés par Dematic en résultant. Tout incident/déviations mineur ou non substantiel, ne remettant pas en cause le fonctionnement matériel de l'installation conformément aux prestations convenues, ne sera pas de nature à empêcher le succès des essais de réception.

Si les essais de réception ne peuvent être réalisés pour des raisons non imputables à Dematic, ou si les essais sont effectués en dehors des conditions susmentionnées, les essais seront réputés réussis. De même, les essais de réception seront réputés réussis sous réserve que les conditions requises pour la réussite de ces essais aient été remplies à tout moment antérieurement ou postérieurement à la date formellement convenue pour la réalisation des essais. Si, de l'avis raisonnable du Dematic, il apparaît évident que la réception ne pourra être prononcée malgré tous travaux correctifs et/ou toute nouvelle mise en œuvre des Essais, la présente offre sera résiliée sans préjudice de tous droits et recours du client contre Dematic.

5. RESPONSABILITE.- Au cours de l'exécution des prestations en vertu de la présente offre, Dematic se référera exclusivement au contenu de tout document qu'il aura pu recevoir. La propriété des produits fournis au titre de la présente offre sera transférée au Client dès que Dematic aura reçu le paiement intégral du montant convenu. Les risques associés à l'Installation et/ou aux services seront transférés au Client au moment de la Prise de Possession ou de la Réception, ou bien dès que le Client utilisera l'installation à son profit ou dans le cadre du déroulement normal de son activité. La responsabilité de Dematic ne sera engagée qu'en cas de retard ou manquement résultant de ses propres actes ou omissions.

La responsabilité totale cumulée de Dematic au titre de la présente offre, qu'elle soit contractuelle ou délictuelle, pour tout acte, omission, négligence, ou tout autre raison, sera plafonnée pour toutes réclamations, lorsque la loi le permet, à un montant total maximum, comprenant les pénalités, égal au prix figurant à la présente l'offre. La responsabilité de Dematic pour perte de production, perte de profit, perte d'affaires, perte de données, et tout dommage immatériel (consécutif ou non consécutif) est expressément exclue dans la présente offre et au titre de tout service fourni en exécution de celle-ci.

6. PROPRIETE INTELLECTUELLE.- Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à la présente offre sont la propriété de Dematic. Dematic concède gratuitement au client une licence lui

<p>which they were created and shall not be used, reproduced, copied or otherwise, whether partially or totally, without the express and written consent of Dematic.</p> <p>7. FORCE MAJEURE.- Neither Party shall be liable for any delay or failure in the performance of any of its obligations pursuant to this offer if such failure or delay results from a force majeure event. Dematic’s obligations under this offer shall apply provided that their execution is not hindered by any pandemic and its consequences, including the SARS COVID 19 pandemic. DEMATIC may invoke such event’s occurrence if its effects affect directly or indirectly any execution or delivery by DEMATIC. In the event of such late or cancelled delivery or execution by DEMATIC, the agreed schedule shall be reported in a reasonable manner. Such report shall include the necessary delays for demobilize or remobilize DEMATIC employees and suppliers, as well as to ensure raw material and resources’ availability.</p> <p>8. APPLICABLE LAW AND JURISDICTION.- In case of controversy in relation to this offer the parties, waiving any other venue, agree to jurisdiction of the Courts of the city of Paris (France) and pursuant to French law.</p>	<p>permettant de n’utiliser les droits de propriété intellectuelle qu’aux seules fins pour lesquelles ils ont été créés et ceux-ci ne pourront être utilisés, reproduits, copiés, ou divulgués d’une quelconque manière, partiellement ou en totalité, sans l’accord préalable et écrit de Dematic.</p> <p>7. FORCE MAJEURE.- Aucune des Parties ne sera tenue responsable de tout retard ou absence d’exécution de l’une quelconque de ses obligations au titre de la présente offre qui résulterait d’un cas de force majeure. Les obligations de Dematic dans le cadre de la présente offre sont prévues sous réserve que leur exécution ne soit empêchée par la par toute pandémie et ses conséquences, notamment dans le cadre de la pandémie mondiale de SARS COVID 19. DEMATIC pourra également invoquer la survenance de cet événement si les effets de ce dernier affectent directement ou indirectement toute exécution ou livraison réalisée par DEMATIC.</p> <p>Dans l’hypothèse prévue ci-dessus, où toute livraison ou toute exécution de DEMATIC serait empêchée ou retardée, les dates convenues initialement devront être reportées de manière raisonnable. Ce report devra notamment inclure les délais nécessaires pour la démobilisation et la remobilisation des employés et fournisseurs de DEMATIC, ainsi que pour assurer la disponibilité des ressources matérielles et des matières premières.</p> <p>8. LOI APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE.- En cas de litige résultant de la présente offre, les parties conviennent de la compétence exclusive des juridictions de la ville de Paris (France) qui trancheront conformément à la loi française.</p>
---	--